



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 25 mai 2020, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- n° 2021 – 009166,
 - **projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Les Près de la Dysse,**
 - **sur la commune de Montpeyroux,**
 - **déposée par la Commune de Montpeyroux (Hérault),**
 - **reçue le 01 mars 2021** et considérée complète le 17 mai 2021 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08/03/2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un secteur résidentiel sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble d'une superficie d'environ 8 hectares, étant précisé que les travaux portent sur :

- la viabilisation du terrain destiné à la construction de logements individuels et collectifs, d'un stade et d'une salle des fêtes ;
 - la réalisation de voiries et de places de stationnement ;
- en vue de concevoir un projet inter-quartier, en termes de déplacement et de fonctionnement et en lien avec le tissu urbain existant ;
- qui relève de la rubrique 39.b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Considérant la localisation du projet :

- en extension directe de l'urbanisation, et classé zone à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme de la commune de Montpeyroux ;
- au sein d'un secteur concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- en dehors des zones inondables identifiées ;
- au sein d'un périmètre éloigné de protection de captage d'eau potable (Puits du Pont) ;
- au sein d'un périmètre de protection de monuments historiques à hauteur de 50 % de la superficie totale de la zone ;
- hors des périmètres Natura 2000.

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- des éléments du diagnostic écologique d'octobre 2017 qualifiant les milieux disponibles sur la zone de projet comme à enjeux peu significatifs hormis la ripisylve de frênes et le corridor aquatique représenté par le ruisseau intermittent non canalisé ;
- de l'absence d'impact significatif sur l'état de conservation des habitats et des espèces Natura 2000 ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 locaux ;
- de la faible valeur agronomique des espaces agricoles détruits constitués principalement de friches ;
- de la connexion des logements au réseau d'assainissement collectif et d'adduction d'eau potable ;
- de la prise en compte du périmètre de protection éloigné (Puits du Pont) avec l'interdiction de tout dépôt et stockage de matériaux, de terrassements limités et légers ;
- des mesures prises pour compenser l'imperméabilisation avec la mise en place de noues et bassins de rétention ;
- de l'intégration paysagère du projet avec la mise en place ou le maintien de coulées vertes, la conservation de la ripisylve, l'aménagement d'espaces transitoires verts et paysagers, de plantations adaptées à proximité des bâtiments et sur les aires de stationnement ainsi que la limitation de la hauteur des constructions (R+1) ;
- de l'absence de co-visibilité avec un monument historique et du respect des caractéristiques urbaines du village avec une urbanisation prolongeant un aspect « rue » relié à l'existant puis un relâchement progressif du tissu en fin de zone côté Sud ;
- de l'adaptation des infrastructures de transport afin de gérer la hausse du trafic induit par les 160 véhicules supplémentaires ainsi que la proximité du pôle de transports en commun ;
- de nuisances lumineuses réduites notamment du fait d'un éclairage d'intensité modéré dirigé vers le bas et disposé principalement au niveau des espaces de cheminements piétons ;
- des engagements du pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs du projet sur l'environnement en phase chantier et exploitation, notamment :
 - l'adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces à enjeux ;
 - le tri et la valorisation des déchets de chantier ;
 - la préservation du cours d'eau et de l'ensemble de la ripisylve ainsi que d'un boisement au Nord-Est ;
 - l'adaptation des éclairages publics afin notamment de limiter les perturbations sur les chiroptères ;

- le suivi du chantier par un expert écologue.

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Les Prés de la Dysse à Montpeyroux, objet de la demande n°2021 – 009166, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 26 juin 2021

Pour le préfet de région et par délégation,
Le chef de la division autorité environnementale Est,



Signature
numérique de
Jean-Marie
LAFOND jean-
marie.lafond

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur interne.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1, rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1, rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex